

Site Douze

Monsieur DONZET Architecte en chef

MINISTÈRE

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1950 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites, perspectives et paysages de la Haute-Loire dans sa séance du 11 mai 1950;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 12 juillet 1950;

Vu l'adhésion en date du 19 mai 1950 donnée par le Conseil Général de la Haute-Loire dans sa séance du 19 mai 1950 pour les parcelles n°507.509.510. Section H; commune de Cayres et 1p. Section E' commune du Bouchet St-Nicolas;

Vu les adhésions en date du 24 mai 1950 données par M. Julien PAGES demeurant 2 fg St-Jean au Puy pour la parcelle n°2p. section E' commune du Bouchet St-Nicolas et par RUEL Roger, demeurant 40 Bd St-Louis au Puy pour les parcelles n°2p. et 3p. Section E' commune du Bouchet St-Nicolas.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le lac du Bouchet et une partie de ses abords parcelles cadastrales 507.509.510. commune de Cayres section H; et 1p.2p.3p. commune du Bouchet St-Nicolas, section E', sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Loire, au Président du Conseil général aux maires des communes de Cayres et du Bouchet St-Nicolas ainsi qu'à M. PAGES et RUEL qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 21 septembre 1950

Par délégation
Le Directeur de Cabinet
A. FONTANIER